

Journal officiel des Communautés européennes

14^e année n° L 113

25 mai 1971

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1034/71 de la Commission, du 24 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1035/71 de la Commission, du 24 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1036/71 de la Commission, du 24 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1037/71 de la Commission, du 24 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1038/71 de la Commission, du 24 mai 1971, portant modification au règlement (CEE) n° 2198/69 de la Commission, du 30 octobre 1969, relatif aux tolérances de temps visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises	7
Règlement (CEE) n° 1039/71 de la Commission, du 24 mai 1971, relatif à la détermination de l'origine de certains produits textiles	13
Règlement (CEE) n° 1040/71 de la Commission, du 24 mai 1971, fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées	15
Règlement (CEE) n° 1041/71 de la Commission, du 24 mai 1971, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	18

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1034/71 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1971**

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1971, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	55,93
10.01 B	Froment dur	64,08 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	47,03
10.03	Orge	43,94
10.04	Avoine	44,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,29 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.05 B	autre maïs	34,29 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	20,03
10.07 B	Millet	26,78
10.07 C	Graines de sorgho	38,93
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	55,10
11.01 B	Farine de seigle	77,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	108,62
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	58,56

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 0,75 UC/t.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1035/71 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1971

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 2691/70 ⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 31. 12. 1970, p. 52.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1971, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,25	1,25	2,25
10.01 B	Froment dur	0	3,00	3,00	3,00
10.02	Seigle	0	0	0	0,25
10.03	Orge	0	0,40	0,40	1,15
10.04	Avoine	0	2,50	2,50	2,50
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0,25
10.05 B	autre maïs	0	0,25	0,25	0,25
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,25	0,25	0,50
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(UC / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,223	0,223	0,401	0,401
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,166	0,166	0,299	0,299
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,071	0,071	0,205	0,205
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,053	0,053	0,153	0,153
11.07 B	Malt torréfié	0	0,062	0,062	0,178	0,178

RÈGLEMENT (CEE) N° 1036/71 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1971
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2434/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1022/71 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 112 du 20. 5. 1971, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 mai 1971, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1037/71 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités appelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1971.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 14.

ANNEXE

(UC / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,31
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,31
	II. sucre brut	11,72 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1038/71 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1971

portant modification au règlement (CEE) n° 2198/69 de la Commission, du 30 octobre 1969, relatif aux tolérances de temps visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du
27 juin 1968, relatif à la valeur en douane des mar-
chandises ⁽¹⁾, et notamment son article 10 para-
graphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2198/69 de la Commission,
du 30 octobre 1969, relatif aux tolérances de
temps visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3 du
règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil relatif à la
valeur en douane des marchandises ⁽²⁾,

considérant qu'il a pu être établi que certaines
marchandises non reprises dans le tableau annexé au
règlement (CEE) n° 2198/69 de la Commission, sont
vendues habituellement avec des délais de livraison
excédant six respectivement douze mois ; qu'il con-
vient de prévoir à l'égard de ces marchandises, selon
le cas, une tolérance de douze mois ou de plus de
douze mois ; que, toutefois, cette tolérance ne peut
excéder vingt-quatre mois, en vertu de l'article 10
paragraphe 3 du règlement du Conseil précité ;

considérant que les modifications apportées au tarif
douanier des Communautés européennes par le règle-
ment (CEE) n° 1/71 du Conseil, du 17 décembre
1970 ⁽³⁾, appellent une adaptation de certains élé-
ments figurant au tableau susvisé ;

considérant que les dispositions prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de la
valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le tableau annexé au règlement (CEE) n° 2198/69
de la Commission, du 30 octobre 1969, relatif aux
tolérances de temps visées à l'article 10 paragraphes
2 et 3 du règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil est
remplacé par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 1 du 1. 1. 1971, p. 1.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
ex 02.04 C III	Viande de tortue	12
ex 03.01 A I b)	Saumons congelés	12
03.01 A III	Carpes	12
ex 03.02 A	Harengs entiers, décapités, tronçonnés ou en filets	15
04.06	Miel naturel	15
ex 05.15 A I	Crevettes séchées	12
ex 06.01	Bulbes de fleurs	12
07.01 A I	Pommes de terre de semence	12
ex 07.01 H	Plants d'oignons et d'échalotes	15
07.03 B	Câpres	12
07.03 E	Tomates	12
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés :	
	— Panais	15
	— autres	12
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés	12
ex 07.06 B	Racines de manioc, même débitées en « chips » ou en tranches	12
ex 08.01	Dattes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, secs, avec ou sans coque	12
08.01 F	Noix de cajou	15
ex 08.02	Agrumes secs	12
08.03 B	Figues sèches	12
08.04 B	Raisins secs	12
ex 08.05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08.01), secs, même sans leurs coques ou décortiqués	12
08.05 A II	Amandes, autres qu'amères	15
08.11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état	12

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des nos 08.01 à 08.05 inclus)	12
09.01 A I	Café non torréfié	12
ex 09.04	Poivre (du genre « Piper »)	24
ex 09.04	Piments du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta »)	12
09.05	Vanille	12
09.06	Cannelle et fleurs de cannellier	12
09.07	Girofles (antofles, clous et griffes)	12
09.08	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes	12
ex 09.09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre et de genièvre	12
09.10	Thym, laurier, safran ; autres épices	12
12.03	Graines, spores et fruits à ensementer	12
12.06	Houblon (cônes et lupuline)	24
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	12
ex 12.08 C	Noyaux d'abricots	12
13.03	Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux	12
14.01 A II	Osiers, autres	12
15.04 A I	Huiles de foies de poissons, d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	12
ex 15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, autres que l'huile d'olive :	
	— Huile de carthame	18
	— autres	12
15.11 A	Glycérine brute, y compris les eaux et lessives glycérineuses	12
16.04 A I	Caviar (œufs d'esturgeon)	12
ex 16.04 B	Saumons	12
16.04 D	Sardines	12
16.04 E	Thons	12

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
ex 16.04 G	Pilchards et foies d'aiglefin	12
ex 16.05	Viande de homard et de crabe	12
ex 18.01	Cacao en fèves, brut	18
ex 18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, torréfiés	12
ex 18.04	Beurre de cacao	18
18.05	Cacao en poudre, non sucré	12
20.01 B	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, autres que « chutney » de mangue	12
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique	12
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool	12
20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre	12
ex 23.01 B	Farines et poudres de poissons	18
23.07 A	Produits dits « solubles » de poissons ou de baleine	18
ex 24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués	12
28.01 B	Chlore	12
28.17 A	Hydroxyde de sodium (soude caustique)	12
28.28 G	Oxydes et hydroxydes de tungstène	12
28.28 H I	Pentoxyde de vanadium (anhydride vanadique)	12
ex 28.38 A I	Sulfate de sodium	12
ex 28.47 F	Paratungstate d'ammonium	12
ex 28.56 D	Carbure de tungstène	12
29.05 A II	Menthol	12
29.13 B I	Camphre	12
ex 29.35 A	Furfural (furfurol)	12
ex 29.36	Sulfamides à usage vétérinaire	12
ex 29.38	Vitamines	12
ex 30.03 A II b)	Œstrogènes conjugués	12

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
33.01	Huiles essentielles (déterpenées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes	12
35.01 A	Caséines	18
35.05 A	Dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés	12
38.19 K	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques	12
41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus	12
ex 44.02	Charbon de bois	12
44.05 B	Bois de conifères, d'une longueur de 125 cm ou moins et d'une épaisseur de moins de 12,5 mm	12
44.07	Traverses en bois pour voies ferrées	12
ex 44.15 A	Bois contre-plaqués	12
47.01	Pâtes à papier :	
	A. Pâtes de bois mécaniques et mi-chimiques	12
	B I et II. Pâtes de bois chimiques, au sulfate, à la soude ou au bisulfite	18
ex 48.09	Plaques pour constructions en bois défibrés	18
ex section XI	Fils des chapitres 50, 51 et 53 à 56, non conditionnés pour la vente au détail :	
	— Fils de lin	18
	— autres	12
ex section XI	Tissus « de collection » (tissus saisonniers), pour vêtements de dessus, ces tissus présentant un effet de mode par leur armure, leur impression, leur tissage avec des fils de diverses couleurs, leurs parements variés (patiné, moiré, gaufré, etc.) ou l'arrangement des matériaux utilisés ; tissus unicolores dans des teintes à la mode	12
ex 50.09	Tissus de soie d'Extrême-Orient	18
ex 53.05	Laine cardée ou peignée	12
ex 55.09	Tissus de coton écru	12
ex 56.07	Tissus bruts de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	12
57.05 A	Fils de chanvre, non conditionnés pour la vente au détail	18
57.06	Fils de jute	12
ex 57.07 B	Fils de sisal	12

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Délais (en mois)
57.10	Tissus de jute	12
ex 58.02 A	Nattes de coco	12
ex 59.04	Ficelles de chanvre ou d'abaca (chanvre de Manille ou « Musa textilis »)	12
62.03 A II	Sacs et sachets d'emballage, autres qu'usagés, en tissus de jute	12
81.01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré	12
81.04 A II	Bismuth ouvré	12
81.04 IJ	Antimoine	12

RÈGLEMENT (CEE) N° 1039/71 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1971
relatif à la détermination de l'origine de certains produits textiles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises ⁽¹⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'article 5 du règlement susvisé prévoit qu'une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important ;

considérant que les tissus, velours, peluches, feutres, tissus non tissés et étoffes de bonneterie de toutes matières textiles peuvent faire l'objet d'opérations de manutentions diverses en vue de leur utilisation, notamment dans l'habillement, l'ameublement ou la confection d'articles textiles ;

considérant que certaines de ces manutentions, rendues généralement nécessaires par l'utilisation subséquente qui est faite des produits qui les subissent, entraînent une modification notable des caractéristiques de ces derniers ; que, compte tenu en outre de leur importance relative dans le processus de fabrication des produits en cause, il y a lieu de considérer que chacune de ces manutentions constitue une ouvraison ou transformation substantielle satisfaisant, en elle-même ou sous certaines conditions, aux critères énoncés à l'article 5 cité ci-dessus du règlement (CEE) n° 802/68 et confère, dès lors, aux tissus, velours, peluches, feutres, tissus non tissés et étoffes de bonneterie qui en font l'objet l'origine du pays ou de la Communauté où elle a eu lieu ;

considérant qu'il en est ainsi de l'impression, de la teinture lorsque cette dernière s'accompagne de toute opération de parachèvement ayant pour effet de rendre le produit teint directement utilisable en l'état, de l'imprégnation et de l'enduction lorsque ces traitements aboutissent à la fabrication de produits nouveaux classés sous certaines positions du tarif douanier commun du fait même de ces traitements ;

qu'il doit en aller de même lorsque ces derniers, tout en ayant la même importance, n'entraînent pas le classement des produits qui en font l'objet sous une autre position tarifaire ; que tel est le cas des feutres ou des tissus non tissés ayant fait l'objet d'une imprégnation ou d'une enduction apparente ;

considérant que la broderie confère également aux produits textiles précités l'origine du pays ou de la Communauté où elle a été effectuée lorsqu'elle conduit à la fabrication d'un produit nouveau ou représente un stade de fabrication important, cette condition pouvant être considérée comme satisfaite lorsque la surface brodée représente au moins 5 % de la surface totale du produit fini ;

considérant que, en dehors des manutentions citées ci-dessus, les tissus, peluches, velours, tissus non tissés et étoffes de bonneterie ne peuvent faire l'objet que d'opérations de blanchiment ou de parachèvement, telles que l'apprêtage, le calandrage, le séchage, le vaporisage, l'épincetage, etc. ; que ces opérations ont généralement pour seul objet de conférer aux produits considérés une présentation, une apparence ou une propriété particulière en vue de leur commercialisation ; que, dès lors, elles ne peuvent être tenues, isolément ou conjointement, pour des ouvraisons ou transformations substantielles au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 802/68 ;

considérant que certains articles textiles confectionnés tels que, notamment, les mouchoirs et écharpes, le linge de maison, les bâches et sacs d'emballage sont obtenus généralement au moyen d'opérations de confection simple qui, prises isolément ou dans leur ensemble, ne sauraient constituer une ouvraison ou transformation substantielle conférant à ces articles l'origine du pays ou de la Communauté où elles ont eu lieu ; qu'il en est toutefois autrement lorsque la confection comporte des opérations de broderie aboutissant à une surface brodée égale à 5 % au moins de la surface totale des articles considérés ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les tissus, velours, peluches, feutres, tissus non tissés et étoffes de bonneterie de toutes matières

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 1.

textiles, visés à la section XI du tarif douanier commun, qui ont fait l'objet d'une des opérations désignées ci-après sont originaires du pays ou de la Communauté où cette opération a eu lieu :

- a) impression ;
- b) teinture, pour autant qu'elle soit accompagnée de toute opération de parachèvement ayant pour effet de rendre le produit teint directement utilisable en l'état ;
- c) imprégnation ou enduction, pour autant que cette opération aboutisse à la fabrication de produits classés sous l'une ou l'autre des positions 59.07 à 59.12 et ex 60.06 du tarif douanier commun ou, lorsqu'elle est effectuée sur des feutres ou des tissus non tissés classés respectivement aux positions ex 59.02 et ex 59.03 du tarif douanier commun, qu'elle soit apparente, étant entendu que l'imprégnation effectuée à titre de simple liant lors de la fabrication des tissus non tissés n'est pas prise en considération ;
- d) broderie, pour autant que la surface brodée représente au moins 5 % de la surface totale du produit brodé.

2. Les opérations de blanchiment ainsi que toutes opérations de parachèvement, prises isolément ou conjointement, effectuées sur les tissus, velours, peluches, feutres, tissus non tissés et étoffes de bonneterie visés au paragraphe 1, ne confèrent pas à ceux-ci l'origine du pays ou de la Communauté où ces opérations ont eu lieu.

Article 2

1. Les opérations de confection simple des articles textiles désignés ci-après ne confèrent pas à ces derniers l'origine du pays ou de la Communauté où elles ont eu lieu.

N° du tarif douanier commun	Désignation
61.05	Mouchoirs et pochettes
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires
62.01	Couvertures
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement
62.03	Sacs et sachets d'emballage
ex 62.04	Bâches et stores d'extérieur
ex 62.05	Torchons, lavettes et chamoisettes et autres articles similaires obtenus par confection simple

Les opérations de confection simple s'entendent des opérations de coupage, ourlage, roulottage, brodage, frangeage, tirage de fils, assemblage par couture, collage ou autrement ainsi que de l'adjonction d'articles accessoires tels que courroies, sangles, cordes, anneaux et œillets.

2. Lorsqu'ils font l'objet d'opération de broderie, les articles désignés au paragraphe 1 ci-dessus sont originaires du pays ou de la Communauté où ces opérations ont eu lieu si la surface brodée représente au moins 5 % de leur surface totale.

Article 3

Pour l'application des articles 1^{er} paragraphe 1 d) et 2 paragraphe 2, on entend par surface brodée le rectangle minimum, qu'il soit ou non brodé en totalité, contenant la broderie et dont les limites sont constituées par les points extrêmes des motifs de broderie dans leur ensemble.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1040/71 DE LA COMMISSION

du 24 mai 1971

fixant les prélèvements à l'importation de viandes bovines congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 13 para-
graphe 6,

considérant que, aux termes de l'article 13 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, un
prélèvement est perçu lors de l'importation des
viandes congelées reprises à l'annexe section c) dudit
règlement; que le prélèvement applicable aux pro-
duits relevant de la position 02.01 A II a) 2 aa) est
égal à la différence entre :

- le prix d'orientation du produit correspondant,
affecté d'un coefficient représentant le rapport
existant dans la Communauté entre le prix de la
viande fraîche d'une qualité concurrentielle de
la viande congelée en question, de même
présentation, et le prix moyen des gros bovins, et
- le prix du marché mondial pour la viande
congelée déterminé à partir des possibilités
d'achat les plus favorables parmi les plus
représentatives, en ce qui concerne la qualité et la
quantité, du développement de ce marché, majoré
de l'incidence du droit de douane et d'un
montant forfaitaire représentant les frais spéci-
fiques encourus à la suite de l'importation des
viandes congelées ;

considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du
règlement (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet
1968, relatif aux règles générales pour la fixation du
prélèvement applicable à certaines viandes bovines
congelées ⁽³⁾, le prix d'orientation du produit
correspondant est le prix d'orientation pour les gros
bovins ; que ce prix d'orientation a été fixé par le
règlement (CEE) n° 672/71 du Conseil, du 30 mars
1971 ⁽⁴⁾ ;

considérant que le coefficient susvisé, calculé selon
les règles reprises à l'article 13 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 805/68, a été fixé à 1,53 par le
règlement (CEE) n° 1072/68 de la Commission, du
25 juillet 1968, relatif à la détermination des éléments

de calcul du prélèvement pour certaines viandes bo-
vines congelées ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 206/70 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 990/68, les possibilités d'achat
les plus favorables parmi les plus représentatives en
ce qui concerne la qualité et la quantité et visées à
l'article 13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE)
n° 805/68 sont déterminées en tenant compte en
premier lieu des offres franco frontière de la
Communauté, ou, si ces offres ne sont pas
suffisamment représentatives de la situation du
marché, des offres faites sur le marché mondial,
rendues franco frontière de la Communauté, pour les
différents produits figurant à l'annexe section c) du
règlement (CEE) n° 805/68 ; que, pour les produits
autres que ceux visés à l'article 13 paragraphe 2
premier alinéa du règlement précité, le prix d'offre
est converti en un prix se référant aux produits dudit
alinéa, sur la base des coefficients visés à l'article 13
paragraphe 3 du même règlement ; que ces coeffi-
cients ont été fixés à l'annexe du règlement (CEE)
n° 1072/68 ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du
règlement (CEE) n° 1072/68, pour la détermination
du prix du marché mondial visé à l'article 13
paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, la Commission doit écarter les prix d'offre
qui ne correspondent pas aux possibilités d'achat
réelles, qui portent sur une faible quantité non
représentative ou qui se réfèrent à des qualités qui
diffèrent sensiblement de celles représentant la plus
grande partie des produits qui entrent dans le
commerce international ; que doivent être également
exclus, les prix d'offre pour lesquels l'évolution des
prix en général ou les informations disponibles
permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont
pas représentatifs de la tendance réelle des prix du
pays de provenance ;

considérant que les offres faites sur le marché
mondial sont rendues franco frontière de la Commu-
nauté, en tenant compte des frais de transport et
d'assurance normalement pratiqués, dont la Commis-
sion a connaissance ;

considérant que le montant forfaitaire visé à l'article
13 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n°
805/68, est fixé à 3 unités de compte par 100 kg ;

considérant que, aussi longtemps que le prix du
marché mondial pour la viande congelée diffère de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1.4.1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5.2.1970, p. 9.

moins de 1 unité de compte par 100 kg du prix du marché mondial antérieurement retenu, ce dernier prix est maintenu ;

considérant que l'article 13 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que, pour les viandes congelées reprises à l'annexe section c) sous les positions 02.01 A II a) 2 bb), 02.01 A II a) 2 cc) et 02.01 A II a) 2 dd) dudit règlement, le prélèvement est égal à celui applicable au produit figurant à la même section sous la position 02.01 A II a) 2 aa) affecté du coefficient forfaitaire fixé pour chacun des produits en cause ; que ce coefficient a été fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1072/68 ; que ce règlement définit, en outre, les exigences auxquelles doivent répondre certains produits pour lesquels le prélèvement est fixé à l'aide de ces coefficients ;

considérant que, aux termes de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 805/68, dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où le prix est moins élevé que ces cotations, le prix du marché mondial pour la viande congelée visé au paragraphe 2 dudit article est remplacé, pour les seules importations en cause, par un prix spécial calculé en fonction du prix d'offre ;

considérant que, sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, le prélèvement visé à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, est fixé avant le 25 de chaque mois et applicable à partir du premier lundi du mois suivant ; que, toutefois, le prélèvement est modifié dans l'intervalle s'il est constaté que le prix du marché mondial pour la viande congelée subit des variations importantes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 805/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispositions des règlements susvisés aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements pour les viandes congelées doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les produits relevant :

- de la position 02.01 A II a) 2 aa),
- de la position 02.01 A II a) 2 bb) et cc),

sont ceux qui correspondent aux définitions visées au règlement (CEE) n° 1072/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 206/70, pour le produit en cause.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 7 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

Prélèvements applicables à partir du 7 juin 1971 à l'importation en provenance de pays tiers ⁽¹⁾

Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC 100 kg poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés : aaa) Quartiers avant, découpés en cinq morceaux au maximum et présentés en un seul bloc de congélation ; quartiers dits compensés présentés en deux blocs de congélation, contenant l'un, le quartier avant découpé en cinq morceaux au maximum et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau bbb) non dénommés	 9,960 9,960 (a) 12,450 14,940 12,450 (a) 17,131 (a)

⁽¹⁾ En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 14 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est totalement ou partiellement suspendu conformément à ces dispositions.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1041/71 DE LA COMMISSION
du 24 mai 1971
fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2554/70 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son
article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil, du 27
octobre 1970, relatif aux importations des huiles
d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles
d'olive du Maroc ⁽⁶⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 1001/71 de la Commission, du
14 mai 1971, fixant les prélèvements dans le
secteur de l'huile ⁽⁷⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1001/71 aux
prix d'offre dont la Commission a eu connaissance
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du
règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement
n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/
66/CEE, à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70
et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont
fixés au tableau annexé au présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 25 mai
1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1971.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3400/66.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 25 mai 1971 en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0,305	0
07.03 A II	0	0	0	0,305	0
15.07 A I a)	0	1,540	1,540	4,740	4,740
15.07 A I b)	0	2,067	2,067	8,067	8,067
15.07 A II	0	1,387 ⁽¹⁾	1,387 ⁽¹⁾	1,387	1,387 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0,694	0,694	0,694	0,694
15.17 A II	0	1,110	1,110	1,110	1,110
23.04 A	0	0,111	0,111	0,111	0,111

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2304/70 et 596/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne et transportée directement de ce pays dans la Communauté est défini par le règlement (CEE) n° 2164/70 du Conseil et par le règlement (CEE) n° 485/71 de la Commission.

APPEL D'OFFRES RESTREINT

Construction d'éléments de façade en métal ou en matière synthétique

Le Sénateur responsable de la construction et du logement — VI c A —, 1 Berlin 31, Württembergische Str. 6-10, envisage de lancer l'appel d'offres suivant pour l'extension de l'aéroport Tegel-Süd, première tranche des travaux :

environ 2 000 m² de bandeaux lumineux,

environ 2 300 m² de baies vitrées à cadres d'acier, partiellement avec portes automatiques (aire d'embarquement),

environ 1 900 m² de façades et coupe-vent (aire de stationnement),

environ 6 500 m² de façades (côté aire d'embarquement).

Délai d'exécution : début des travaux : octobre 1971,
fin des travaux : juillet 1972.

Les entreprises intéressées capables d'accomplir les travaux qui désirent répondre à l'appel d'offres prévu, sont priées de faire acte de candidature par écrit, jusqu'au 26 mars 1971, auprès du Sénateur responsable de la construction et du logement — VI c 14 —, 1 Berlin 31, Württembergische Str. 6-10, bureau 701.

Les candidats non connus du Sénateur responsable de la construction et du logement sont priés de joindre à leur candidature un dossier et des références attestant non seulement leurs compétences, capacités et crédibilité, mais aussi qu'ils ont déjà exécuté avec succès des travaux analogues.

Une participation au concours ne peut être revendiquée.

Pour de plus amples détails concernant l'importance et la nature des travaux faisant l'objet de l'appel d'offres, s'adresser aux architectes von Gerkan, Marg et Nickels et à l'architecte Rolf Niedballa, 1 Berlin 13, Kurt-Schumacher-Damm/près de Hinkeldeybrücke, téléphone : (0311) 412 20 51. Prière de prendre contact par téléphone.

